

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**An Act to Amend
the Procurement Act****Loi modifiant la
Loi sur la passation des marchés publics***Assented to December 17, 2021**Sanctionnée le 17 décembre 2021*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Procurement Act, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la passation des marchés publics, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

(a) by repealing the definition "procurement" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition de « démarches » et son remplacement par ce qui suit :

"procurement" means the process that normally leads to an agreement to purchase, rent or lease goods, services or construction services. (*démarches*)

« démarches » S'entend des démarches d'approvisionnement à l'aboutissement desquelles, normalement, une entente d'achat, de location ou de crédit-bail est conclue en vue d'obtenir des biens, des services ou des services de construction. (*procurement*)

(b) by repealing the definition "services" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition de « services » et son remplacement par ce qui suit :

"services" means any service, including printing, but does not include construction services. (*services*)

« services » Tous services, notamment les services d'imprimerie, à l'exclusion des services de construction. (*services*)

(c) in the definition "goods" by striking out "general construction contract" and substituting "contract for construction services";

c) à la définition de « biens », par la suppression de « dans le cadre d'un contrat général de construction » et son remplacement par « dans le cadre d'un contrat de services de construction »;

(d) in the definition “public body” by striking out “a Schedule A entity or a Schedule B entity” and substituting “a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“construction services” means services relating to the construction, repair or alteration of land or structures. (*services de construction*)

“Schedule 1 entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule 1 entity. (*entité de l’annexe 1*)

“Schedule 2 entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule 2 entity. (*entité de l’annexe 2*)

2 The Act is amended by adding after section 2 the following:

Procurement on behalf of a Schedule 1 entity

2.1(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, a Schedule 1 entity shall obtain its construction services through the Minister.

2.1(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the Minister shall procure all the construction services that are required by a Schedule 1 entity.

3 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “dispensée de l’article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements” and substituting “dispensée de l’application de l’article 2 et de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) A Schedule 1 entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section

d) à la définition d’« organisme public », par la suppression d’« une entité de l’annexe A ou une entité de l’annexe B » et son remplacement par « une entité de l’annexe A, une entité de l’annexe B, une entité de l’annexe 1 ou une entité de l’annexe 2 »;

e) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« entité de l’annexe 1 » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement en tant qu’annexe 1. (*Schedule 1 entity*)

« entité de l’annexe 2 » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement en tant qu’annexe 2. (*Schedule 2 entity*)

« services de construction » Services relatifs à la construction, à la réparation ou à la modification de terrains ou de constructions. (*construction services*)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

Démarches pour le compte d’une entité de l’annexe 1

2.1(1) Les entités de l’annexe 1 sont tenues d’obtenir leurs services de construction par l’entremise du ministre, sauf dans les cas prévus par la présente loi et ses règlements.

2.1(2) Il incombe au ministre de procurer aux entités de l’annexe 1 tous les services de construction dont celles-ci ont besoin, sauf dans les cas prévus par la présente loi et ses règlements.

3 L’article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « dispensée de l’article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements » et son remplacement par « dispensée de l’application de l’article 2 et de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) Une entité de l’annexe 1 peut demander au ministre d’être temporairement dispensée de l’application de l’article 2.1 et de l’obligation de suivre tout ou partie

2.1 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

(c) in subsection (2) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;

(d) by repealing paragraph (5)(a) and substituting the following:

(a) the goods, services or construction services in respect of which the exemption is granted;

4 The Act is amended by adding after section 4 the following:

Procurement on behalf of a Schedule 2 entity

4.1 On the request of a Schedule 2 entity, the Minister may enter into an agreement with the Schedule 2 entity for the purposes of procuring construction services on behalf of the Schedule 2 entity.

5 Section 5 of the Act is amended by striking out “goods and services” and substituting “goods, services or construction services”.

6 The heading “Démarches pour le compte d’une administration extraterritoriale” preceding section 6 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Démarches – administration extraterritoriale

7 Section 6 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “goods and services” and substituting “goods, services or construction services”;

(b) in paragraph (b) by striking out “goods and services” and substituting “goods, services or construction services”.

des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements, » et son remplacement par « de l’application de l’article 2 ou 2.1 et de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement, »;

d) par l’abrogation de l’alinéa (5)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les biens, les services ou les services de construction pour l’acquisition desquels elle est accordée;

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :

Démarches pour le compte d’une entité de l’annexe 2

4.1 Le ministre peut, à la demande d’une entité de l’annexe 2, conclure avec celle-ci une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

5 L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « des biens et des services » et son remplacement par « des biens, des services ou des services de construction ».

6 La rubrique « Démarches pour le compte d’une administration extraterritoriale » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Démarches – administration extraterritoriale

7 L’article 6 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « le ministre se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services » et son remplacement par « ou bien le ministre se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens, des services ou des services de construction »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services » et son remplacement par « ou bien l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire

8 *The heading “Preferential treatment of prospective supplier” preceding section 9 of the Act is amended by striking out “of prospective supplier”.*

9 *Section 9 of the Act is amended by striking out “supplier” and substituting “supplier or a prospective contractor”.*

10 *The heading “PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES” preceding section 10 of the Act is amended by striking out “SCHEDULE B ENTITIES” and substituting “SCHEDULE B ENTITIES AND SCHEDULE 2 ENTITIES”.*

11 *The heading “Procure on its own behalf” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Schedule B entities and Schedule 2 entities procure on their own behalf

12 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) A Schedule B entity, by means of the head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity, shall procure all the goods and services that are required by the Schedule B entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

10(2) A Schedule 2 entity, by means of the head of the Schedule 2 entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule 2 entity, shall procure all the construction services that are required by the Schedule 2 entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

13 *Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) The head of a Schedule B entity or a Schedule 2 entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the entity may delegate any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on them under this Act to any other person.

les démarches pour obtenir des biens, des services ou des services de construction ».

8 *La rubrique « Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur » qui précède l'article 9 de la Loi est modifiée par la suppression de « à un aspirant-fournisseur ».*

9 *L'article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « à un aspirant-fournisseur » et son remplacement par « à un aspirant-fournisseur ou à un aspirant entrepreneur ».*

10 *La rubrique « DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B » qui précède l'article 10 de la Loi est modifiée par la suppression de « D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B » et son remplacement par « D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B ET D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE 2 ».*

11 *La rubrique « Démarches d'une entité de l'annexe B pour son compte » qui précède l'article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Démarches d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 pour son propre compte

12 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) Il incombe à l'entité de l'annexe B d'obtenir, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui est responsable de le faire, les biens et les services dont elle a besoin; elle peut conclure à cette fin les ententes autorisées par la présente loi.

10(2) Il incombe à l'entité de l'annexe 2 d'obtenir, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui est responsable de le faire, les services de construction dont elle a besoin; elle peut conclure à cette fin les ententes autorisées par la présente loi.

13 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui a la responsabilité de faire les démarches pour l'entité peut déléguer à une autre personne l'une quelconque ou plusieurs des

attributions qui lui sont conférées ou imposées par la présente loi.

14 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12 On the request of the Minister,

(a) a Schedule B entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Minister, and

(b) a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring construction services on behalf of the Minister.

15 The Act is amended by adding after section 13 the following:

Procurement on behalf of another Schedule 2 entity

13.1 On the request of another Schedule 2 entity, a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the other Schedule 2 entity for the purposes of procuring construction services on behalf of the other Schedule 2 entity.

16 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14 On the request of a public body,

(a) a Schedule B entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body, and

(b) a Schedule 2 entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring construction services on behalf of the public body.

17 The heading “Démarches pour le compte d’une administration extraterritoriale” preceding section 15 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Démarches – administration extraterritoriale

14 L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12 À la demande du ministre :

a) l’entité de l’annexe B peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

b) l’entité de l’annexe 2 peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

15 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :

Démarches pour le compte d’une autre entité de l’annexe 2

13.1 L’entité de l’annexe 2 peut, à la demande d’une autre entité de l’annexe 2, conclure avec celle-ci une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

16 L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14 À la demande d’un organisme public :

a) l’entité de l’annexe B peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

b) l’entité de l’annexe 2 peut conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des services de construction.

17 La rubrique « Démarches pour le compte d’une administration extraterritoriale » qui précède l’article 15 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Démarches – administration extraterritoriale

18 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15(1) A Schedule B entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule B entity to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Schedule B entity.

15(2) A Schedule 2 entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule 2 entity to procure construction services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure construction services on a joint basis on behalf of the Schedule 2 entity.

19 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) A Schedule B entity or a Schedule 2 entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “de certaines ou de toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements” and substituting “de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement”;

(c) in paragraph (5)(a) by striking out “goods or services” and substituting “goods, services or construction services”.

18 L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(1) L’entité de l’annexe B et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) ou bien l’entité de l’annexe B se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l’administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) ou bien l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l’entité de l’annexe B dans le cadre de démarches conjointes.

15(2) L’entité de l’annexe 2 et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) ou bien l’entité de l’annexe 2 se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des services de construction pour le compte de l’administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) ou bien l’administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des services de construction pour le compte de l’entité de l’annexe 2 dans le cadre de démarches conjointes.

19 L’article 18 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Une entité de l’annexe B ou une entité de l’annexe 2 peut demander au ministre d’être temporairement dispensée de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « de certaines ou de toutes les règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par les règlements » et son remplacement par « de l’obligation de suivre tout ou partie des règles relatives aux modes d’approvisionnement prescrites par règlement »;

c) à l’alinéa (5)a), par la suppression de « les biens et les services » et son remplacement par « les biens, les services ou les services de construction ».

20 The heading “*Preferential treatment of prospective supplier*” preceding section 19 of the Act is amended by striking out “*of prospective supplier*”.

21 Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:

19 Except as may be provided in the regulations,

- (a) a Schedule B entity shall not give preferential treatment to a prospective supplier, and
- (b) a Schedule 2 entity shall not give preferential treatment to a prospective contractor.

22 Section 20 of the Act is amended by striking out “*a Schedule A entity or a Schedule B entity*” and substituting “*a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity*”.

23 The heading “*Demande au ministre de faire des démarches*” preceding section 21 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Demande de démarches

24 Section 21 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

21(3) When a Schedule 1 entity, a Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction requests that the Minister procure construction services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Minister.

21(4) When the Minister, another Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction requests that a Schedule 2 entity procure construction services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Schedule 2 entity.

25 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 Any procurement done by or on behalf of the Minister, a Schedule B entity or a Schedule 2 entity may be

20 La rubrique « *Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur* » qui précède l'article 19 de la Loi est modifiée par la suppression de « *à un aspirant-fournisseur* ».

21 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements :

- a) une entité de l'annexe B ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur;
- b) une entité de l'annexe 2 ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant entrepreneur.

22 L'article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « *une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B* » et son remplacement par « *une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2* ».

23 La rubrique « *Demande au ministre de faire des démarches* » qui précède l'article 21 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Demande de démarches

24 L'article 21 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

21(3) Une entité de l'annexe 1, une entité de l'annexe 2, l'organisme public ou l'administration extraterritoriale qui demande au ministre de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des services de construction doit le faire en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables.

21(4) Le ministre, une entité de l'annexe 2, l'organisme public ou l'administration extraterritoriale qui demande à une entité de l'annexe 2 de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des services de construction doit le faire en la forme et de la manière que cette entité juge acceptables.

25 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 Toute démarche faite par le ministre, une entité de l'annexe B ou une entité de l'annexe 2 ou pour son

done on a joint basis if the parties to the procurement agree to the procurement of goods, services or construction services on a joint basis and if it is appropriate in the circumstances.

26 *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

Disqualification and reinstatement of prospective contractor

23.1 The disqualification of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, and the reinstatement of a prospective contractor's ability to provide construction services shall be determined in accordance with the regime established by regulation.

27 *Section 24 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a Schedule A entity shall submit” and substituting “a Schedule A entity or a Schedule 1 entity, as the case may be, shall submit”;

(b) in subsection (2) by striking out “a Schedule A entity” and substituting “a Schedule A entity or a Schedule 1 entity”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

24(3) At any time, the Minister may require a Schedule B entity or a Schedule 2 entity to submit a report to the Minister concerning the procurements done by or on behalf of the entity in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

28 *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “quant à ses” and “par elle” and substituting “quant aux” and “par celle-ci”, respectively;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “quant à ses” and “par elle” and substituting “quant aux” and “par celle-ci”, respectively;

compte peut être faite de manière conjointe à la condition que cela convienne dans les circonstances et que chacun des participants qui cherche à obtenir des biens, des services ou des services de construction y consente.

26 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

Inhabilité à devenir entrepreneur et réhabilitation

23.1 L'inhabilité à devenir un entrepreneur qui fournit des services de construction aux entités de l'annexe 1 ou à une entité de l'annexe 2, selon le cas, ou la réhabilitation de l'entrepreneur à cette fin est déterminée selon le régime prévu par règlement.

27 *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une entité de l'annexe A » et son remplacement par « une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe 1, selon le cas, »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'une entité de l'annexe A » et son remplacement par « d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe 1 »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

24(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B ou d'une entité de l'annexe 2 qu'elle lui remette de la manière qu'il indique et dans le délai imparti un rapport sur ses activités d'approvisionnement renfermant les renseignements qu'il exige, que ces activités soient gérées par elle ou pour son compte.

28 *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « quant à ses » et de « par elle » et leur remplacement par « quant aux » et « par celle-ci », respectivement;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « quant à ses » et de « par elle » et leur remplacement par « quant aux » et « par celle-ci », respectivement;

(c) by adding after subsection (2) the following:

25(2.1) At any time, the Minister may require a Schedule 1 entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule 1 entity received from prospective contractors in relation to procurements done by the Schedule 1 entity.

25(2.2) At any time, the Minister may require a Schedule 2 entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule 2 entity received from prospective contractors in relation to procurements done by the Schedule 2 entity.

(d) in subsection (3) by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1) or (2.2)”.

29 Section 27 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a Schedule 2 entity; and

30 Section 29 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule 1 entity”;

(b.2) prescribing entities for the purposes of the definition “Schedule 2 entity”;

(b) by repealing paragraph c) of the French version and substituting the following:

c) prescrire quels sont les biens et les services qu’une entité de l’annexe A n’est pas tenue d’obtenir par l’entremise du ministre;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) specifying the construction services that a Schedule 1 entity is not required to obtain through the Minister;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

25(2.1) Le ministre peut, en tout temps, exiger d’une entité de l’annexe 1 un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants entrepreneurs quant aux activités d’approvisionnement gérées par celle-ci.

25(2.2) Le ministre peut, en tout temps, exiger d’une entité de l’annexe 2 un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants entrepreneurs quant aux activités d’approvisionnement gérées par celle-ci.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ».

29 L’article 27 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) une entité de l’annexe 2;

30 L’article 29 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) prescrire la liste des entités aux fins d’application de la définition d’« entité de l’annexe 1 »;

b.2) prescrire la liste des entités aux fins d’application de la définition d’« entité de l’annexe 2 »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) prescrire quels sont les biens et les services qu’une entité de l’annexe A n’est pas tenue d’obtenir par l’entremise du ministre;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) prescrire quels sont les services de construction qu’une entité de l’annexe 1 n’est pas tenue d’obtenir par l’entremise du ministre;

(d) in paragraph d) of the French version by striking out “de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services” and substituting “d’obtenir des biens et des services par l’entremise du ministre”;

(e) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) specifying the circumstances in which and the thresholds under which a Schedule 1 entity is not required to obtain construction services through the Minister;

(f) in paragraph f) of the French version by striking out “les modalités et les conditions selon lesquelles” and substituting “les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles”;

(g) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) respecting the terms and conditions on which the Minister may procure construction services on behalf of a Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction;

(h) in paragraph g) of the French version by striking out “les modalités et les conditions selon lesquelles” and substituting “les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles”;

(i) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) respecting the terms and conditions on which a Schedule 2 entity may procure construction services on behalf of the Minister, another Schedule 2 entity, a public body or a jurisdiction;

(j) in paragraph (h) by striking out “a Schedule A entity or a Schedule B entity” and substituting “a Schedule A entity, a Schedule B entity, a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity”;

(k) by repealing paragraph j) of the French version and substituting the following:

j) dispenser une entité de l’annexe B de l’application des règles relatives aux modes d’approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles et

d) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services » et son remplacement par « d’obtenir des biens et des services par l’entremise du ministre »;

e) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) fixer les seuils de valeur monétaire et dans quelles circonstances une entité de l’annexe 1 n’est pas tenue d’obtenir des services de construction par l’entremise du ministre;

f) à l’alinéa f) de la version française, par la suppression de « les modalités et les conditions selon lesquelles » et son remplacement par « les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le ministre peut faire les démarches en vue d’obtenir des services de construction pour le compte d’une entité de l’annexe 2, d’un organisme public ou d’une administration extraterritoriale;

h) à l’alinéa g) de la version française, par la suppression de « les modalités et les conditions selon lesquelles » et son remplacement par « les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles »;

i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :

g.1) prévoir les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles une entité de l’annexe 2 peut faire les démarches en vue d’obtenir des services de construction pour le compte du ministre, d’une autre entité de l’annexe 2, d’un organisme public ou d’une administration extraterritoriale;

j) à l’alinéa h), par la suppression de « une entité de l’annexe A ou une entité de l’annexe B » et son remplacement par « une entité de l’annexe A, une entité de l’annexe B, une entité de l’annexe 1 ou une entité de l’annexe 2 »;

k) par l’abrogation de l’alinéa j) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

j) dispenser une entité de l’annexe B de l’application des règles relatives aux modes d’approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles et

les biens et les services pour lesquels celle-ci en est dispensée;

(l) by adding after paragraph (j) the following:

(j.1) exempting a Schedule 2 entity from the application of the rules concerning the procurement methods, and specifying the circumstances in which and the construction services for which a Schedule 2 entity is exempt from the application of the rules;

(m) in paragraph (l) by striking out “the Minister or a Schedule B entity” and substituting “the Minister, a Schedule B entity or a Schedule 2 entity”;

(n) by adding after paragraph (n) the following:

(n.1) prescribing the circumstances under which the Minister or a Schedule 2 entity may give preferential treatment to a prospective contractor and the manner in which and the method by which preferential treatment may be given to a prospective contractor, including the following:

- (i) prescribing classes of prospective contractors;
- (ii) extending different levels of preferential treatment to prospective contractors based on the class to which they belong; and
- (iii) establishing an order of priority for receiving preferential treatment based on the classes of prospective contractors;

(o) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) prescribing the offences under an Act of Parliament or any other Act of the Legislature or the regulations under those Acts for the purposes of the regime in which a conviction for any of the prescribed offences results in the disqualification of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, and prescribing the period of time the prospective contractor is disqualified, which period of time may vary for different prescribed offences;

les biens et les services pour lesquels celle-ci en est dispensée;

l) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :

j.1) dispenser une entité de l’annexe 2 de l’application des règles relatives aux modes d’approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles et les services de construction pour lesquels celle-ci en est dispensée;

m) à l’alinéa l), par la suppression de « pour le ministre ou les entités de l’annexe B » et son remplacement par « pour le ministre, une entité de l’annexe B ou une entité de l’annexe 2 »;

n) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa n) :

n.1) prescrire quelles sont les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l’annexe 2 peut donner un traitement préférentiel à un aspirant entrepreneur ainsi que la manière de le faire et les modalités d’application de ce traitement; pour ce faire, il peut notamment :

- (i) prescrire les classes d’aspirants entrepreneurs,
- (ii) accorder des niveaux de préférence différents dans le traitement préférentiel donné aux aspirants entrepreneurs selon les classes auxquelles ceux-ci appartiennent,
- (iii) établir un ordre de priorité dans le traitement préférentiel selon les classes d’aspirants entrepreneurs;

o) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa o) :

o.1) prescrire la liste des infractions à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature ou à des règlements établis sous leur régime pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne de façon péremptoire l’incapacité d’un aspirant entrepreneur à fournir des services de construction aux entités de l’annexe 1 ou à une entité de l’annexe 2, selon le cas, et prescrire la durée de cette incapacité, laquelle durée peut varier selon les infractions;

(p) *in paragraph (p) by striking out “the period of time and scope” and substituting “the period of time, commencement date and scope”;*

(q) *by adding after paragraph (p) the following:*

(p.1) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by the Minister of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities and, if none are prescribed, authorizing the Minister to determine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

(r) *in paragraph (q) by striking out “he or she is” and substituting “they are”;*

(s) *by adding after paragraph (q) the following:*

(q.1) prescribing the process by which and the reasons for which the Minister may disqualify a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 1 entities, including past performance, and the process by which and the reasons for which the Minister may reinstate a prospective contractor and prescribing the review process available to a prospective contractor before they are disqualified;

(t) *in paragraph (r) by striking out “the period of time and scope” and substituting “the period of time, commencement date and scope”;*

(u) *by adding after paragraph (r) the following:*

(r.1) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by a Schedule 2 entity of a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 2 entity and, if none are prescribed, authorizing the Schedule 2 entity to deter-

p) *à l’alinéa p), par la suppression de « les paramètres prescrits, la durée et l’étendue de l’inhabilité » et son remplacement par « les paramètres prescrits, la date du début de l’inhabilité ainsi que sa durée et son étendue »;*

q) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa p) :*

p.1) indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l’annexe 1 ainsi que prescrire la durée et l’étendue de l’inhabilité et, lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l’inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

r) *à l’alinéa q), par la suppression de « pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu’il ne soit déclaré inhabile » et son remplacement par « pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par le ministre ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d’être déclaré inhabile »;*

s) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa q) :*

q.1) prescrire la marche que doit suivre le ministre pour déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l’annexe 1, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par le ministre ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d’être déclaré inhabile;

t) *à l’alinéa r), par la suppression de « les paramètres prescrits, la durée et l’étendue de l’inhabilité » et son remplacement par « les paramètres prescrits, la date du début de l’inhabilité ainsi que sa durée et son étendue »;*

u) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa r) :*

r.1) indiquer les motifs pour lesquels une entité de l’annexe 2 peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction et prescrire la durée et l’étendue de l’inhabilité et, lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser l’entité de

mine, within prescribed parameters, the period of time, commencement date and scope of a disqualification;

(v) in paragraph s) of the French version by striking out “l’entité notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité par l’entité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu’il ne soit déclaré inhabile” and substituting “l’entité, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par l’entité ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d’être déclaré inhabile”;

(w) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) prescribing the process by which and the reasons for which a Schedule 2 entity may disqualify a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 2 entity, including past performance, and the process by which and the reasons for which a Schedule 2 entity may reinstate a prospective contractor and prescribing the review process available to a prospective contractor before they are disqualified;

(x) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) prescribing the measures the Minister or a Schedule 2 entity may take when a contractor becomes disqualified from providing construction services to the Schedule 1 entities or a Schedule 2 entity, as the case may be, during the performance of a contract for construction services;

(t.2) authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to establish the form and content of a short form contract for construction services or a standard contract for construction services and to approve the form and content of an alternate form of contract for construction services;

(t.3) prescribing the circumstances in which a short form contract for construction services or a standard contract for construction services is to be used and authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to determine the circumstances in which an

l’annexe 2 à fixer, selon les paramètres prescrits, la date du début de l’inhabilité ainsi que sa durée et son étendue;

v) à l’alinéa s) de la version française, par la suppression de « l’entité notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité par l’entité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu’il ne soit déclaré inhabile » et son remplacement par « l’entité, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par l’entité ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d’être déclaré inhabile »;

w) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa s) :

s.1) prescrire la marche que doit suivre une entité de l’annexe 2 pour déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction, notamment pour mauvais rendement, et la marche à suivre pour sa réhabilitation, et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être déclaré inhabile ou réhabilité par l’entité de l’annexe 2 ainsi que prescrire le processus de révision dont il peut se prévaloir avant d’être déclaré inhabile;

x) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa t) :

t.1) prévoir les mesures que le ministre ou une entité de l’annexe 2 peut prendre si un entrepreneur devient inhabile à fournir des services de construction aux entités de l’annexe 1 ou à une entité de l’annexe 2, selon le cas, durant l’exécution des obligations prévues à un contrat de services de construction;

t.2) autoriser le ministre des Transports et de l’Infrastructure à établir la forme et la teneur d’un modèle de contrat abrégé ou de contrat type de services de construction et à approuver la forme et la teneur d’un modèle de rechange de contrat de services de construction;

t.3) préciser quelles sont les circonstances dans lesquelles un modèle de contrat abrégé ou de contrat type de services de construction doit être utilisé et autoriser le ministre des Transports et de l’Infrastructure à déterminer les circonstances dans lesquelles un mo-

alternate form of contract for construction services is to be used;

(t.4) governing the contracts for construction services, including authorizing the collection of personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person;

(t.5) prescribing the types of bonds or security to be provided by a prospective contractor and specifying the circumstances in which each type is to be provided;

(t.6) authorizing the Minister of Transportation and Infrastructure to establish the form and content of an irrevocable standby letter of credit for the purposes of procurement of construction services;

(t.7) governing the substitution of a subcontractor or supplier during the procurement of construction services;

(t.8) in the event that a Schedule 1 entity or a Schedule 2 entity is a party to a contract for construction services, authorizing the head of the entity to delegate the authority to negotiate and settle any request by a contractor for an extension of time for the completion of work to be performed under the contract or any claim made by a contractor for additional money in respect of work performed under the contract;

(y) *in paragraph (w) by striking out “goods and services” and substituting “goods, services and construction services”.*

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS

Continued application of the provisions of the *Crown Construction Contracts Act* and Regulation 82-109 under that Act

31(1) *Despite the repeal of the Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, and of New Brunswick Regulation 82-109 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the provisions of the Crown Construction Contracts Act and New Brunswick Regulation 82-109 under that Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to*

dèle de rechange de contrat de services de construction doit être utilisé;

t.4) régir les contrats de services de construction, notamment autoriser la collecte de renseignements personnels directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne;

t.5) prescrire le type de cautionnements ou de sûreté à être fourni par un aspirant entrepreneur et préciser les circonstances dans lesquelles chaque type est fourni;

t.6) autoriser le ministre des Transports et de l'Infrastructure à établir la forme et la teneur d'une lettre de crédit de soutien irrévocable aux fins de démarches pour des services de construction;

t.7) régir la substitution d'un sous-traitant ou d'un fournisseur lors de démarches pour des services de construction;

t.8) dans le cas où une entité de l'annexe 1 ou une entité de l'annexe 2 est partie à un contrat de services de construction, autoriser son chef dirigeant à déléguer le pouvoir de négocier et de régler toute demande de prolongation de délai d'un entrepreneur pour des travaux qu'il est chargé d'exécuter en application du contrat ou toute revendication pour une somme supplémentaire pour des travaux qu'il a exécutés en application du contrat;

y) *à l'alinéa w), par la suppression de « des biens et des services » et son remplacement par « des biens, des services et des services de construction ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

Maintien de l'application des dispositions de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et du Règlement 82-109 pris en vertu de celle-ci

31(1) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de celle-ci, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de celle-ci, dans leur version antérieure à*

(a) all contracts entered into before the commencement of this section, and

(b) all tenders opened before the commencement of this section.

31(2) For greater certainty, despite the repeal of the Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, and of New Brunswick Regulation 82-109 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, an action may be commenced, dealt with and concluded under the provisions of the Crown Construction Contracts Act and New Brunswick Regulation 82-109 under that Act, as they existed immediately before the commencement of this section, with respect to

(a) all contracts entered into before the commencement of this section, and

(b) all tenders opened before the commencement of this section.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMMENCEMENT

Education Act

32 Section 50.1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “, the Crown Construction Contracts Act”.

Electricity Act

33 Subsection 37(12) of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Crown Construction Contracts Act, the Public Purchasing Act and the Procurement Act and the regulations under any of those Acts, those Acts and regulations” and substituting “the Procurement Act and the regulations under that Act, that Act and those regulations”.

l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à ce qui suit :

a) tous les contrats qui ont été passés avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) toutes les soumissions dont le dépouillement a été fait avant l'entrée en vigueur du présent article.

31(2) Il est entendu que, malgré l'abrogation de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de celle-ci, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, une action peut être introduite, traitée et réglée selon les dispositions de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de celle-ci, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, relativement à ce qui suit :

a) tous les contrats qui ont été passés avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) toutes les soumissions dont le dépouillement a été fait avant l'entrée en vigueur du présent article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l'éducation

32 L'article 50.1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « de la Loi sur l'administration financière, de la Loi sur la passation des marchés publics et de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne » et son remplacement par « de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur l'électricité

33 Le paragraphe 37(12) de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, à la Loi sur les achats publics et à la Loi sur la passation des marchés publics ainsi qu'aux règlements pris sous leur régime, ces lois et leurs règlements ne s'appliquent pas » et son remplacement par « la Loi sur la passation des marchés publics et à ses règlements, cette loi et ces règlements ne s'appliquent pas ».

New Brunswick Highway Corporation Act

34 *The New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) *in the heading “Application of the Crown Construction Contracts Act and the Procurement Act” preceding section 13 by striking out “the Crown Construction Contracts Act and”;*

(b) *by repealing section 13 and substituting the following:*

13(1) The *Procurement Act* applies to the Corporation.

13(2) Despite subsection (1), and despite any provision of the *Procurement Act* or the regulations under it,

(a) the *Procurement Act* and the regulations under it do not apply in respect of an agreement made between the Corporation and a project company, and

(b) if the Corporation enters into an agreement or forms a joint venture with another person for the purposes of this Act, the *Procurement Act* and the regulations under it do not apply in respect of further agreements or the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by that other person.

New Brunswick Liquor Corporation Act

35 *Section 14 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Crown Construction Contracts Act” and substituting “Procurement Act”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Crown Construction Contracts Act” wherever it appears and substituting “Procurement Act”.*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

34 *La Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée*

a) *à la rubrique « Application de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et la Loi sur la passation des marchés publics » qui précède l'article 13, par la suppression de « la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et »;*

b) *par l'abrogation de l'article 13 et son remplacement par ce qui suit :*

13(1) La *Loi sur la passation des marchés publics* s'applique à la Société.

13(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à toute disposition de la *Loi sur la passation des marchés publics* ou de l'un de ses règlements :

a) cette loi et ses règlements ne s'appliquent pas à un accord conclu entre la Société et un gérant de projet;

b) si la Société conclut un accord ou forme une entreprise en participation avec une autre personne aux fins de la présente loi, la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'autres accords ni à l'achat de fournitures ou services non plus qu'à d'autres transactions que cette personne a faites.

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

35 *L'article 14 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les contrats de construction de la Couronne » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les contrats de construction de la Couronne » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Repeal of the Crown Construction Contracts Act

36 *The Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, is repealed.*

Repeal of regulations under the Crown Construction Contracts Act

37(1) *New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is repealed.*

37(2) *New Brunswick Regulation 82-113 under the Crown Construction Contracts Act is repealed.*

Commencement

38 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

36 *La Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, est abrogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

37(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est abrogé.*

37(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-113 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est abrogé.*

Entrée en vigueur

38 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*